

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 32-2016-07-13-011

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la réalisation de travaux et de tirs de mines pour la création de casiers de l'ISDND exploitée
par le syndicat mixte TRIGONE sur le territoire de la commune de Pavie**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R 512-31 à R512-33 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant le Syndicat Mixte TRIGONE à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de PAVIE, au lieu-dit « Aux Mouréous » ;

Vu le porter à connaissance transmis le 21 juin 2016 et complété le 30 juin 2016 relatif à la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND sise à Pavie (32) dans le cadre de travaux pour la création de casiers ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, formulée le 28 juin 2016 par Monsieur Dupouey, en sa qualité de président du syndicat mixte TRIGONE, relative à la modification des conditions d'exploitation de l'ISDND sise à Pavie (32) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n°R-16142 en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 juillet 2016 ;

Considérant que pour la création des casiers n°2 et n°4, l'exploitant doit procéder à des travaux de déblai et de remblai comprenant notamment des zones calcaires compactes au droit du futur casier n°4 ;

Considérant que pour ce faire, et compte tenu de la dureté du matériau, il est nécessaire d'utiliser la technique d'abattage par tirs de mines ;

Considérant que les dispositions prises en matière d'impacts liés à l'utilisation de produits explosifs permettent d'assurer la préservation de la stabilité des massifs de déchets en place ainsi que l'intégrité des bâtiments extérieurs au site ;

Considérant que les nuisances sonores associées à la foration des trous de mines sont réduites du fait d'opération limitées à une heure par jour ;

Considérant que les études jointes à la présente demande concluent sur un impact faible sur l'environnement immédiat du site ;

Considérant que la mise en place d'un suivi des émissions sonores et des vibrations permet d'apprécier l'impact potentiel du chantier notamment au droit des plus proches habitations ;

Considérant que les matériaux extraits à l'emplacement du futur casier n°4 sont exclusivement destinés aux aménagements internes au site dont la création du casier n°2 ;

Considérant que les mesures prises et imposées à l'exploitant, telles que définies par le présent arrêté, sont de nature à limiter les inconvénients et dangers et à protéger les intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement mais qu'il convient cependant de compléter par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 ;

Considérant que l'exploitant, par courrier en date du 12 juillet 2016, indique qu'il n'a aucune remarque ou observation particulière à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le même jour ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le syndicat mixte TRIGONE, dont le siège social est situé à la zone de Lamothe, rue Jacqueline Auriol 32000 AUCH, est autorisé, sur le site de l'ISDND de Pavie réglementée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, à procéder à des tirs de mines dans le seul but d'extraire le calcaire présent au droit du futur casier n°4 (plate-forme C du plan annexé) et à exploiter les installations visées par les rubriques suivantes :

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2515-2-b)	Installations mobiles de broyage, concassage, criblage, ..., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. <i>Puissance installée supérieures à 40 kW mais inférieure ou égale à 350 kW</i>	DÉCLARATION <i>Puissance installée : 321 kW</i>
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes <i>Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>	DÉCLARATION <i>Superficie : 8 000 m²</i>

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les rubriques 2515-2-b et 2517-3.

Sauf dispositions contraires prévues par les dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 décembre 2012 et sans préjudice de la réglementation en vigueur, les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions suivantes :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques.

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 2 : Portée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

La zone d'extraction par tirs de mines est limitée au périmètre repéré « plate-forme C » sur le plan annexé au présent arrêté.

La durée maximale de fonctionnement des installations de traitement et donc de l'autorisation (régime déclaratif) au titre de la rubrique n°2515 est fixée à 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Les diverses opérations liées aux aménagements des casiers (terrassment, extraction, tirs de mines, confortement, remise en état, ...) sont effectuées dans les mêmes périodes que celles fixées par l'article 2.2.4 (hors nota) de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En revanche, les opérations de foration sont limitées à une heure par jour et celle du brise roches à 3 h par jour dans la plage horaire : de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

Les matériaux extraits sont exclusivement destinés aux aménagements internes au site de l'ISDND.

Hormis pour les seules quantités nécessaires au tir de mines du jour, aucun stockage de produits explosifs n'est admis sur le site. De même, l'exploitant assure le découplage des explosifs afin de respecter les distances d'isolement des tiers vis à vis du risque pyrotechnique.

Article 3 : Aménagements préalables

Avant de procéder au premier tir de mines, l'exploitant doit réaliser un lever topographique du massif de déchets en place comme prévu par l'article 8.1.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation (dès lors que sa précision et son implantation le permettent).

Avant chaque tir de mines l'exploitant doit mettre en place quatre sismographes équipés de microphones calibrés aux emplacements suivants :

- point 1 : bâtiment du gardien de la SPA,
- point 2 : bâtiment « chatterie » de la SPA,
- point 3 : habitation la plus proche de la zone de tirs (lieu-dit « Grand Lary ») ou en cas d'impossibilité justifiée, au niveau de l'accès sud du site,

- point 4 : enrochements du massif de déchets (au plus près du tir),

L'exploitant préserve l'intégrité du merlon anti-bruit d'une hauteur moyenne de 8 m implanté en extrémité Sud du site sur un linéaire de 70 m.

Article 4 : Tirs de mines

Les tirs de mines doivent respecter les dispositions suivantes :

- la charge unitaire maximale est de 5 kg,
- le bourrage est réalisé avec de la gravette (ou produit équivalent permettant de limiter les projections) sur au moins 2,5 m de hauteur,
- en cas de projections constatées, les tirs devront être couverts,
- la mise en œuvre des tirs de mines doit permettre de respecter les seuils suivants :
 - vitesses particulières pondérées limitées à 10 mm/s (selon les 3 axes) au niveau des points 2, 4 et 3 (valeur réduite à 5 mm/s si la mesure est effectuée au droit de l'habitation « Grand Lary »),
 - vitesses particulières brutes limitées à 25 mm/s (selon les 3 axes) au niveau du point 1,
 - accélération maximale au niveau du massif de déchets (point 4) : 0,7 m/s².

Sous réserve de l'avis du référent sûreté des services de gendarmerie, l'exploitant informe :

- les riverains du site au moins 48 heures avant le démarrage de la campagne de tirs de mines,
- les maires des communes de Pavie et de Pessan 48 heures avant chaque tir.

Dans la mesure du possible et sauf avis contraire du référent sûreté, les tirs ont lieu à heure fixe.

Article 5 : Procédure de tir dès livraisons des explosifs

L'exploitant met en place une procédure de tir précisant les mesures prises pour assurer la sécurité des personnes. Cette procédure prévoit notamment la définition d'un périmètre de sécurité (comprenant *a minima* les zones Z₁ à Z₄ telles que définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007), les mesures prises pour empêcher toute personne non autorisée à pénétrer dans ce périmètre et l'évacuation de l'ensemble des personnes présentes à la SPA dès lors que des explosifs sont manipulés et/ou mis en œuvre sur le site. Les explosifs livrés sont utilisés le jour même et tout surplus est évacué dans la journée.

Article 6 : Poussières

L'exploitant s'assure que les opérations de traitement des matériaux ainsi que le transport interne ne sont pas à l'origine d'émissions de poussières. A ce titre, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'abattre les poussières : arrosage mobile ou fixe, capotage des installations, brumisation des stocks, ...

En tant que de besoin, le préfet du Gers peut demander que l'exploitant réalise, à ses frais, des mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Article 7 : Eaux de ruissellement

L'exploitant collecte les eaux de ruissellement du chantier de terrassement (extraction, traitement des matériaux, stockages de produits minéraux et pistes) et les traite avant rejet dans le système de fossés des eaux de ruissellement intérieures au site.

Article 8 : Suivi

L'exploitant doit réaliser à minima lors de la première campagne de foration une série de mesures de bruit afin de vérifier le respect des émergences réglementaires et permettant de vérifier le respect des dispositions réglementaires des diverses configurations du chantier (positions des installations et engins, voies de circulation utilisées, types de matériel utilisé, ...).

Après le premier tir et avant tout autre tir de mines, l'exploitant doit :

- analyser les mesures de vibrations au niveau des quatre sismographes et les corrélérer avec les données théoriques de sa demande,
- mesurer les mouvements éventuels du massif de déchets et de tous les dispositifs de stabilisation (enrochements, digues, ...) : à ce titre, le dispositif visé à l'article 8.1.4.10 peut être utilisé dès lors que sa précision et son implantation le permettent,
- analyser les résultats de la campagne de mesures de bruit effectuée lors de la foration et conclure sur la situation réglementaire,
- en cas de divergence conduisant à un impact supérieur (bruit, vibrations, stabilité) à celui estimé initialement, l'exploitant doit proposer des modifications de réalisation du chantier.

Chaque tir donne lieu à l'élaboration d'un plan de tir et d'un registre conservé par l'exploitant et comprenant :

- la position du tir par rapport aux divers points sensibles identifiés (SPA, massif de déchets, ...),
- un plan de foration complété des informations suivantes : profondeur réelle de chaque trou et analyse du foreur (présence d'eau, particularité géologique, ...) et horaires de foration,
- un plan de chargement du tir tenant compte des données de foration,
- pour chaque tir le détail des explosifs livrés et les quantités reprises en consignment,
- résultats des mesures de bruit et de vibrations (vitesses particulières et accélérations).

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au plus tard trois mois après la fin du chantier de création du casier n°2, l'exploitant adresse au préfet du Gers, un bilan global du suivi imposé par le présent arrêté.

Sur la base de ces éléments de suivi ainsi que des études annexées à la présente demande, et au regard des dispositions contenues dans l'étude d'impact initiale, l'exploitant conclue sur l'opportunité de modifier les conditions d'exploitation notamment en ce qui concerne les chantiers du même type associés à la couverture et à la création des futurs casiers.

Article 9 : Contrôles complémentaires

Une fois les matériaux mis en place en fond du casier n°2, l'exploitant adresse à l'inspection un document délivré par un organisme compétent et indépendant, attestant que les matériaux de type R21 sont bien positionnés en centre du casier comme spécifié dans l'étude de stabilité annexée à la présente demande.

Une attestation du même type est fournie concernant la mise en place de la géogrille notamment pour ce qui concerne l'absence d'irrégularités entre la couche de forme en matériaux calcaires et la géogrille.

Article 10 : Remise en état partielle

A la fin du chantier de création du casier n°2 et de couverture du casier n°1, l'exploitant procède aux travaux de remise en état des zones non nécessaires au fonctionnement de l'ISDND et notamment de la base vie, des pistes internes et externes nécessaires au chantier, ...

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Mixte TRIGONE ;

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Pavie par les soins du maire pendant un mois.

Article 14 : Exécution et ampliation

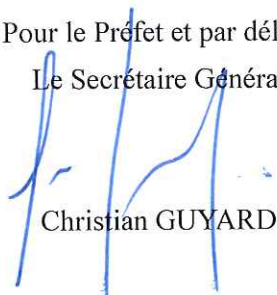
Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées ainsi que le maire de la commune de Pavie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Syndicat Mixte TRIGONE,
- aux maires des communes de Pessan et de Pavie,
- au commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées.

à Auch, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Christian GUYARD

**Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-2016-07-13-011
du 13 juillet 2016**

